

VD_GERICHTE PE14.012306 vom 13. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.012306

FR: VD_GERICHTE PE14.012306 du 13 janvier 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.012306 del 13 gennaio 2015

Erwägungen

E. 5

La recourante ne remettant pas en cause la non-entrée en matière en ce qui concerne le débauchage d'employés et l'incitation à rompre un contrat au sens de l'art. 4 let. a LCD, il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 6.1

A.M._____ critique l'ordonnance s'agissant du dénigrement (art. 3 al.1 let. a LCD), voire de la diffamation ou de la calomnie au sens des art. 173 et 174 CP. Selon l'art. 3 let. a LCD, agit de façon déloyale celui qui, notamment, dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations fallacieuses ou inutilement blessantes. Le terme dénigrement signifie s'efforcer de noircir, de faire mépriser (quelqu'un ou quelque chose) en attaquant, en niant les qualités. Un propos est dénigrant lorsqu'il rend méprisable le concurrent, ses marchandises, etc. Tout propos négatif ne suffit pas; il doit revêtir un certain caractère de gravité. Une allégation n'est pas déjà illicite au sens

- 12 - de l'art. 3 let. a LCD du seul fait qu'elle dénigre les marchandises d'un concurrent; il faut qu'elle soit encore inexacte, c'est-à-dire contraire à la réalité, ou bien fallacieuse, soit exacte en elle-même, mais susceptible par la manière dont elle est présentée ou en raison de l'ensemble des circonstances, d'éveiller chez le destinataire une impression fausse, ou encore inutilement blessante, à savoir qu'elle donne du concurrent, respectivement de ses prestations au sens large, une image négative, outrancière, que la lutte économique ne saurait justifier (TF 6S.244/2003 du 6 octobre 2003, c. 3.2 et les références citées). Aux termes de l'art. 173 ch. 1 CP se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Selon l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ainsi que celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité.

E. 6.2

La recourante invoque que F._____ aurait tenu, en présence de tiers, des propos peu glorieux à son sujet. Il aurait, notamment, déclaré à un certain [...], actif dans une entreprise concurrente, qu'il ferait tout son possible pour faire disparaître A.M._____ à qui il souhaitait la mort. La plainte précise qu'il s'agit d'un exemple de propos imputés à F._____. Le prévenu se serait par ailleurs entretenu avec une certaine [...] au sujet de la marche des affaires de A.M._____. Cette indication est également peu précise. Dès lors

qu'aucun élément de preuve complémentaire ne ressort des pièces dont dispose le ministère public, cette autorité aurait dû examiner si l'attitude de F._____ pouvait relever du dénigrement (art 3 al.1 let. a LCD), voire de la diffamation ou de la calomnie au sens des art. 173 et 174 CP, en procédant notamment aux mesures d'instruction

- 13 - proposées par A.M._____ après l'avoir invitée à compléter sa plainte. Ne l'ayant pas fait, elle a violé le principe de la maxime inquisitoire prévu à l'art. 6 al. 1 CPP. Cette disposition prévoit que les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu. Le recours apparaît donc bien fondé sur ce point.

E. 7

En définitive, le recours doit être partiellement admis, l'ordonnance attaquée devant être annulée en ce qui concerne les infractions aux art. 3 al. 1 let. a LCD, 173 et 174 CP et le dossier renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. L'ordonnance attaquée doit être confirmée pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'230 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge de la recourante qui succombe en partie (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance de non-entrée en matière du 25 août 2014 est annulée en ce qui concerne les infractions aux art. 3 al. 1 let. a LCD, 173 et 174 CP, le dossier étant renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. L'ordonnance de non-entrée en matière du 25 août 2014 est confirmée pour le surplus. IV. Les frais, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis par moitié, par 660 fr. (six cent soixante francs) à la charge de

- 14 - la recourante, le solde, par 660 fr. (six cent soixante francs) étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Michèle Meylan, avocate (pour A.M._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.